

EMPIRE CHÉRIFIEN  
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Algérie	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres
	8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

Ordonnance du 24 mai 1944 sur la nationalité ..... 370

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 30 mars 1944 (5 rebia II 1363) portant modification du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc ..... 370

Dahir du 30 mars 1944 (5 rebia II 1363) portant création de postes de magistrats dans les juridictions françaises. 371

Décret du 22 mai 1944 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc ..... 371

Dahir du 9 mai 1944 (16 jourmada I 1363) portant prélèvement de 22.000.000 de francs sur le fonds de réserve au titre du chapitre 10 de la 3<sup>e</sup> partie, 1<sup>re</sup> section, du budget de 1944 ..... 371

Dahir du 15 mai 1944 (22 jourmada I 1363) relatif à la détermination de certaines indemnités réclamées à des collectivités publiques ..... 371

Dahir du 27 mai 1944 (4 jourmada II 1363) modifiant le dahir du 12 août 1943 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile ..... 372

Dahir du 31 mai 1944 (8 jourmada II 1363) relatif aux pénalités encourues en matière de fraudes sur la redevance spéciale frappant les repas pris dans certaines catégories de restaurants ..... 372

Dahir du 1<sup>er</sup> juin 1944 (9 jourmada II 1363) modifiant le dahir du 24 juin 1942 (9 jourmada II 1361) portant création de l'Office chérifien de l'habitat européen ..... 372

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 9 janvier 1943 relatif à l'organisation administrative et comptable de l'Office chérifien de l'habitat européen ..... 373

Arrêté viziriel du 7 juin 1944 (15 jourmada II 1363) relatif à l'octroi d'effets d'habillement aux agents d'élevage auxiliaires indigènes du service de l'élevage ..... 374

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 10 avril 1944 (16 rebia II 1363) portant classement comme monuments historiques des vestiges de la casba des Oudaïa, à Rabat ..... 374

Dahir du 8 mai 1944 (15 jourmada I 1363) portant création d'une commission d'intérêts locaux à El-Hajeb (Meknès) ..... 374

Dahir du 31 mai 1944 (8 jourmada II 1363) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plans et règlements d'aménagement des quartiers de la Koutoubia, de la place Djemda-el-Fna et des environs du quartier marocain de la Poterne, à Marrakech ..... 374

Dahir du 31 mai 1944 (8 jourmada II 1363) nommant un administrateur provisoire de la société « Énergie électrique du Maroc » ..... 374

Arrêtés viziriels du 8 mai 1944 (15 jourmada I 1363) instituant, ou majorant, ou modifiant, au profit des caisses de bienfaisance des comités des communautés israélites de Port-Lyautey, EL-Keldâ-des-Srahna, Oujda, Rabat, Sefrou, Taroudannt et Taza, certaines taxes israélites ..... 375

Arrêté viziriel du 22 mai 1944 (29 jourmada I 1363) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domaniale (Settal) ..... 375

Arrêté viziriel du 3 juin 1944 (11 jourmada II 1363) homologuant les opérations de délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Oulaâ M'Hammed (Petitjean) ..... 375

Arrêté viziriel du 3 juin 1944 (11 jourmada II 1363) portant radiation d'un membre de la section indigène de la chambre mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès ..... 375

Arrêté résidentiel nommant des membres du conseil d'administration de l'Office de la famille française, pour les années 1944 et 1945 ..... 375

Arrêté résidentiel portant nomination des membres du conseil central de la famille et de l'assistance ..... 375

Arrêté résidentiel nommant un membre du comité régional de la famille française de Marrakech ..... 375

Arrêté résidentiel portant nomination de membres du conseil de prud'hommes de Fès ..... 375

Arrêté du directeur des travaux publics réglementant la distribution et la consommation de l'essence employée par les usagers civils .....	375
Décision du directeur des affaires économiques créant le Groupement professionnel consultatif des industriels du porc et conserves de viande .....	376
Arrêté du directeur de l'instruction publique déterminant les épreuves pratiques du brevet d'études complémentaires musulmanes pour la session de 1944 (centre d'Oujda) .....	376
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à la fermeture de l'agence postale d'Oulad-Abbou-des-Oulad-Ziyane (région de Casablanca) .....	376
Guerre économique .....	376
Lois aux porteurs de titres des sociétés concessionnaires du Gouvernement chérifien .....	376
Agence générale des séquestres de guerre au Maroc .....	377
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1646, du 12 mai 1944, pages 271 et suivantes .....	380
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1648, du 26 mai 1944, page 315 .....	380
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1649, du 2 juin 1944, pages 332 et suivantes .....	380
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1650, du 9 juin 1944, page 356 .....	381
Corps du contrôle civil .....	381

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel .....	381
Promotions pour rappel de services militaires .....	383
Pensions civiles .....	384
Caisse marocaine des rentes viagères .....	384

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Concours pour le recrutement de maîtresses-ouvrières auxiliaires .....	384
Lois de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	384

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Ordonnance du 24 mai 1944 sur la nationalité.

Le Comité français de la Libération nationale,  
Sur le rapport du commissaire à la justice ;  
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;  
Vu l'ordonnance du 18 avril 1943 portant abrogation des lois relatives à la déchéance de la nationalité française ;  
Le comité juridique entendu,

#### ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'acte dit « Loi du 16 juillet 1940 » relatif à la procédure de déchéance de la qualité de Français, reçoit force d'ordonnance.

ART. 2. — Sont et demeurent nuls et de nul effet :

1° L'acte dit « Loi du 22 juillet 1940 » relatif à la révision des naturalisations ;

2° L'acte dit « Loi du 13 novembre 1940 » relatif à la publication des décrets portant retrait de la nationalité française ;

3° L'acte dit « Loi du 21 mars 1941 » sur la révision à titre gracieux des décisions portant retrait de la nationalité française prises en vertu de l'acte dit « Loi du 22 juillet 1940 » ;

4° L'acte dit « Loi du 27 mars 1942 » modifiant l'article 3 de l'acte précité dit « Loi du 21 mars 1941 ».

ART. 3. — Lorsqu'en vertu des textes demeurant en vigueur, la déchéance de la nationalité sera prononcée à l'encontre de personnes ayant fait l'objet d'une mesure de retrait de naturalisation prononcée par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, les effets de cette déchéance remonteront à la date de la mesure susdite.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 24 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la justice,  
François de MENTHON.

#### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 30 MARS 1944 (5 rebla II 1363)  
portant modification du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331)  
relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 17 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc, tel qu'il a été modifié par le dahir du 17 mars 1943 (29 safar 1361), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Des tribunaux de première instance siègent à Casablanca, Rabat, Fès, Oujda, Marrakech, dont les ressorts sont déterminés par la législation en vigueur.

« Le tribunal de première instance de Casablanca est divisé en trois chambres. Il comprend :

- « Un président ;
- « Deux vice-présidents ;
- « Treize juges, dont deux juges d'instruction ;
- « Trois juges suppléants ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « Trois substitués.

« Le tribunal de première instance de Rabat est divisé en deux chambres. Il comprend :

- « Un président ;
- « Un vice-président ;
- « Huit juges, dont un juge d'instruction ;
- « Deux juges suppléants ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « Un substitut.

« Le tribunal de première instance de Fès est divisé en deux chambres. Il comprend :

- « Un président ;
- « Un vice-président ;
- « Cinq juges, dont un juge d'instruction ;
- « Un juge suppléant ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « Un substitut.

« Le tribunal de première instance de Marrakech est divisé en deux chambres. Il comprend :

- « Un président ;
- « Un vice-président ;
- « Quatre juges, dont un juge d'instruction ;
- « Deux juges suppléants ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « Un substitut.

« Le tribunal de première instance d'Oujda comprend :

- « Un président ;
- « Trois juges, dont un juge d'instruction ;
- « Un juge suppléant ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « Un substitut.

« Les jugements des tribunaux de première instance sont, en toutes matières, rendus par trois juges.

« Les juges d'instruction sont désignés, en principe, parmi les juges titulaires ; toutefois, ils peuvent également être pris exceptionnellement parmi les juges suppléants. »

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1363 (30 mars 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

#### DAHIR DU 30 MARS 1944 (5 rebia II 1363)

portant création de postes de magistrats dans les juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc et, notamment, son article 17, modifié par le dahir du 30 mars 1944 (5 rebia II 1363),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé au tribunal de première instance de Fès un poste de vice-président.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1363 (30 mars 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

#### Décret du 22 mai 1944 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc.

Le Comité français de la Libération nationale,  
Sur le rapport du commissaire à la justice et du commissaire aux affaires étrangères ;

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le président de la République française à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français de l'Empire chérifien ;

Vu le traité du 30 mars 1912 promulgué par le décret du 20 juillet 1912 et, notamment, les articles 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> ;

Vu le dahir du 30 mars 1944 portant création d'un poste de magistrat dans les juridictions françaises,

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — En conformité des dispositions du dahir précité du 30 mars 1944 agréé par le Comité français de la Libération nationale, il est créé au tribunal de première instance de Fès un poste de vice-président.

ART. 2. — Le commissaire à la justice et le commissaire aux affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat de la République française au Maroc.

Alger, le 22 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la justice,

François de MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIGLI.

DAHIR DU 9 MAI 1944 (16 jourmada I 1363)  
portant prélèvement de 22.000.000 de francs sur le fonds de réserve au titre du chapitre 10 de la 3<sup>e</sup> partie, 1<sup>re</sup> section, du budget de 1944.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique et, notamment, son article 70,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de vingt-deux millions (22.000.000) de francs sera prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette à la 3<sup>e</sup> partie du budget de l'exercice 1944, 1<sup>re</sup> section, « Prélèvement sur le fonds de réserve », pour être affectée, en dépense, à la 3<sup>e</sup> partie, 1<sup>re</sup> section, chapitre 10, article 2, « Lutte antiacridienne ».

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1363 (9 mai 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mai 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 16 MAI 1944 (22 jourmada I 1363)  
relatif à la détermination de certaines indemnités réclamées à des collectivités publiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les bases d'imposition retenues pour l'établissement des impôts directs sont opposables aux contribuables pour la fixation des indemnités ou des dommages-intérêts qu'ils réclament à l'Etat français, à l'Etat chérifien, à une municipalité ou à une autre collectivité publique marocaine, ou à l'administration des Habous, lorsque le montant de ces indemnités ou dommages-intérêts dépend directement ou indirectement du montant de leurs bénéfices ou de leurs revenus.

Le contribuable est tenu de fournir à l'appui de sa demande un extrait de rôle ou un certificat de non-inscription au rôle délivré par le percepteur du lieu de son domicile.

Pour l'application du présent dahir, le service des impôts directs est délié du secret professionnel à l'égard des administrations intéressées, ainsi que des experts appelés à fournir un rapport sur les demandes visées au premier alinéa.

Les mêmes dispositions sont applicables au cas d'acquisition pour des fins d'utilité publique, dans les conditions prévues par les diverses procédures d'expropriation, ainsi que dans le cas où l'administration poursuit la récupération des plus-values résultant de l'exécution de travaux publics.

*Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1363 (15 mai 1944).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mai 1944.*

*Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.*

**DAHIR DU 27 MAI 1944 (4 jourmada II 1363)**  
modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331)  
sur la procédure civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 238 et 239 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 238. — Toute partie peut former tierce opposition à un jugement ou arrêt qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

« La tierce opposition est formée suivant les règles établies pour les requêtes introductives d'instance.

« Aucune tierce opposition n'est recevable, si elle n'est accompagnée d'une quittance constatant la consignation au secrétariat du tribunal d'une somme égale au minimum de l'amende qui peut être prononcée par application de l'article 239. »

« Article 239. — La partie dont la tierce opposition est rejetée est condamnée à une amende qui ne peut être moindre de 300 francs devant les tribunaux de paix, 1.000 francs devant les tribunaux de première instance, 1.500 francs devant la cour d'appel, ni être supérieure à 2.000 francs devant les tribunaux de paix, 5.000 francs devant les tribunaux de première instance, 10.000 francs devant la cour d'appel, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie adverse, s'il y a lieu. »

*Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1363 (27 mai 1944).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 mai 1944.*

*Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.*

**DAHIR DU 31 MAI 1944 (8 jourmada II 1363)**  
relatif aux pénalités encourues en matière de fraudes sur la redevance spéciale frappant les repas pris dans certaines catégories de restaurants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toute infraction aux dispositions des arrêtés municipaux relatifs à la redevance spéciale municipale sur les repas pris dans certaines catégories de restaurants, instituée par le dahir du 24 février 1944 (29 safar 1363), toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre

la redevance sont punies, en sus du quintuple des droits fraudés ou compromis, d'une amende de 2.000 à 10.000 francs, qui pourra être doublée en cas de récidive dans le délai d'un an.

ART. 2. — Les agents des régies municipales, les agents du contrôle des prix, les agents des douanes et régies et, en général, tous les agents de la direction des finances et des services de sécurité publique ayant qualité pour dresser des procès-verbaux sont habilités à constater les infractions prévues par le présent dahir.

ART. 3. — Les poursuites sont exercées à la requête des chefs des services municipaux. Ceux-ci peuvent se faire représenter à l'audience par un agent qui expose l'affaire au tribunal et est entendu à l'appui de ses conclusions.

Les chefs des services municipaux, sous réserve de l'approbation du directeur des affaires politiques, ont qualité pour transiger, avant ou après jugement.

Le produit des amendes et transactions est perçu au profit des budgets municipaux.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 638 du code d'instruction criminelle sont applicables à l'action des municipalités.

ART. 5. — Les pénalités pécuniaires ont le caractère de réparation civile.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1363 (31 mai 1944).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 mai 1944.*

*Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.*

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> JUIN 1944 (9 jourmada II 1363)**  
modifiant le dahir du 24 juin 1942 (9 jourmada II 1361) portant création de l'Office chérifien de l'habitat européen.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les caisses régionales et la caisse centrale de crédit indigène avaient été chargées, par le dahir du 20 novembre 1940, d'étudier, coordonner, financer et réaliser, avec le concours de sections locales, la construction de logements à bon marché pour les populations ouvrières indigènes des villes.

Depuis lors, l'accroissement de la population européenne au Maroc a motivé également la création d'un Office chérifien de l'habitat européen.

A la lumière de l'expérience, il apparaît désormais souhaitable, en vue de poursuivre et développer — malgré les circonstances présentes — l'œuvre entreprise en matière d'habitat indigène, de confier ces opérations à l'Office chérifien de l'habitat européen, organisme technique que se trouve plus spécialement en mesure de coordonner les efforts et d'obtenir, à l'heure actuelle, des réalisations intéressantes dans ce domaine.

Tel est l'objet du présent dahir, qui ne modifie en rien, par ailleurs, les modalités de financement déjà arrêtées pour les programmes de constructions tant européennes qu'indigènes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien de l'habitat européen, créé par le dahir du 24 juin 1942 (9 jourmada II 1361), est transformé en un Office chérifien de l'habitat, fonctionnant dans les mêmes conditions que précédemment, mais s'occupant à la fois des problèmes d'habitat européen et indigène.

ART. 2. — L'Office de l'habitat comprendra deux sections distinctes, l'une pour l'habitat européen, l'autre pour l'habitat indigène.

ART. 3. — Le dahir du 20 novembre 1940 (19 chaoual 1359) modifiant le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création des caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes est abrogé.

L'actif et le passif de ces caisses, affecté aux opérations d'habitat indigène ou provenant de ces opérations, sont transférés, à compter de la promulgation du présent dahir, à l'Office chérifien de l'habitat (section de l'habitat indigène).

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1363 (1<sup>er</sup> juin 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1944.

Le Commissaire résident général.  
GABRIEL PUAUX.

### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 9 janvier 1943 relatif à l'organisation administrative et comptable de l'Office chérifien de l'habitat européen.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1944 (9 jourmada II 1363) portant création de l'Office chérifien de l'habitat,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1<sup>er</sup>, 3, 12, 13, 14 et 15 de l'arrêté résidentiel du 9 janvier 1943 relatif à l'organisation administrative et comptable de l'Office chérifien de l'habitat européen sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'Office chérifien de l'habitat est administré par un conseil comprenant les membres suivants :

#### « Section de l'habitat européen

- « Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, président ;
- « Le directeur des affaires politiques ;
- « Le directeur des finances ;
- « Le directeur des travaux publics ;
- « Les membres du comité permanent prévu ci-après ;
- « Le président de la Fédération des chambres de commerce du Maroc ;
- « Le président de l'ordre des architectes du Maroc ;
- « Un représentant des entrepreneurs de bâtiments et un représentant des associations de propriétaires d'immeubles, désignés par le secrétaire général du Protectorat ;
- « Un représentant du 3<sup>e</sup> collège, désigné par le conseil du Gouvernement.

#### « Section de l'habitat indigène

- « Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, président ;
- « Un représentant du Makhzen central désigné par S. Exc. le Grand Vizir ;
- « Le directeur des affaires politiques ;
- « Le directeur des finances ;
- « Le directeur des travaux publics ;
- « Les membres du comité permanent prévu ci-après ;
- « Le président de l'ordre des architectes du Maroc ;
- « Le président de la section indigène de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;
- « Un membre marocain de la commission municipale de Fès.
- « Le conseil peut s'adjoindre des représentants des sections locales.
- « Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Office.
- « Certaines opérations prévues par le présent arrêté ainsi que les affaires courantes sont toutefois du ressort d'un comité permanent composé ainsi qu'il suit :
- « Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;
- « Un représentant du directeur des affaires politiques ;
- « Un représentant du directeur des finances ;
- « Un représentant du directeur des travaux publics.
- « Le cas échéant, à titre consultatif et sur invitation du directeur des affaires politiques, les chefs des bureaux techniques centraux, chargés d'assurer le contrôle de l'urbanisme et de l'architecture.

« La présidence du comité permanent est assurée, pour les affaires d'habitat européen, par le représentant du secrétaire général du Protectorat, et pour les affaires d'habitat indigène, par le représentant du directeur des affaires politiques. »

« Article 3. — Des sections locales sont instituées par le conseil d'administration. Elles comprennent :

- « Le chef de région, de territoire ou de cercle, président ;
- « Le chef des services municipaux intéressé ou son représentant ;
- « L'ingénieur municipal ;
- « L'ingénieur régional ;
- « Le régisseur-comptable ;
- « Un architecte désigné par le conseil de l'ordre, s'il en existe un dans la ville intéressée.

« Ces sections sont, en outre, complétées :

- « Pour les opérations concernant l'habitat européen, par :
- « Un représentant du 3<sup>e</sup> collège, désigné, en cas de pluralité dans la ville intéressée, par la Fédération dudit collège ;
- « Un représentant du comité régional de la famille française ;
- « Un commissaire municipal désigné par la commission municipale ;
- « Un membre de la chambre de commerce et d'industrie intéressée, désigné par cette assemblée ;
- « Pour les opérations concernant l'habitat indigène, par :
- « Le pacha intéressé ou son représentant ;
- « Deux membres indigènes de la commission municipale intéressée, désignés par cette assemblée ;
- « Un membre de la section indigène de la chambre de commerce et d'industrie intéressée, désigné par cette assemblée.

« Les fonctions de secrétaire sont remplies par l'ingénieur municipal.

« Les chefs de région, de territoire ou de cercle sont ordonnateurs secondaires.

« Les sections locales n'ont pas la personnalité civile. Elles sont spécialement chargées de l'exécution des travaux et de l'entretien des immeubles. »

« Article 12. — La comptabilité doit permettre :

- « 1<sup>o</sup> De contrôler la régulière exécution des prévisions ;
  - « 2<sup>o</sup> D'apprécier l'actif et le passif de l'entreprise distinctement pour les opérations d'habitat européen et d'habitat indigène.
- « Elle est divisée en deux parties : exploitation ; établissement, pour chacune des sections concernant l'habitat européen et l'habitat indigène, et en articles correspondant aux rubriques des comptes du grand livre. »

« Article 13. — La partie « exploitation » comprend ..... »  
(La suite sans modification.)

« Article 14. — La partie « établissement » comprend ..... »  
(La suite sans modification.)

« Article 15. — Le budget est dressé pour chaque exercice par le directeur.

« Il fait apparaître dans deux sections distinctes les prévisions de recettes et de dépenses pour les opérations concernant l'habitat européen et l'habitat indigène. Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration, avec l'avis du directeur des finances et après examen du comité permanent.

« La transmission au directeur des finances doit avoir lieu dix jours au moins avant la réunion du conseil.

« Le directeur des finances a qualité pour autoriser l'ouverture de crédits provisoires.

« Le budget ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement.

« Toutefois, un article pour les dépenses imprévues est ouvert à la partie « exploitation » de chacune des sections ; des virements d'articles à articles, à l'intérieur de cette partie, pourront être autorisés en cours d'exécution par décision spéciale du contrôle financier. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les sections régionales visées aux articles 2, 6 et 8 porteront désormais le nom de « sections locales ».

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1944.

GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 JUIN 1944 (15 jourmada II 1363)**  
relatif à l'octroi d'effets d'habillement  
aux agents d'élevage auxiliaires indigènes du service de l'élevage.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mars 1943 (24 safar 1362) étendant aux infirmiers-vétérinaires indigènes auxiliaires du service de l'élevage le bénéfice des dispositions de l'article 10 de l'arrêté viziriel du 18 juin 1923 (3 kaada 1341), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 3 mars 1934 (16 kaada 1352) et 18 janvier 1935 (12 chaoual 1353).

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Sont étendus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1944, aux agents d'élevage auxiliaires indigènes du service de l'élevage, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 juin 1923 (3 kaada 1341), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 3 mars 1934 (16 kaada 1352) et 18 janvier 1935 (12 chaoual 1353).

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1363 (7 juin 1944).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1944.

P. le Commissaire résident général et p.o.,

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
**LÉON MARCHAL.**

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**Classement comme monuments historiques  
des vestiges de la casba des Oudaïa, à Rabat.**

Par dahir du 10 avril 1944 (16 rebia II 1363) ont été classés comme monuments historiques, tels qu'ils sont figurés sur le plan d'ensemble n° 1 et sur les plans de détail portant les n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16 et 18, annexés à l'original de l'arrêté viziriel du 14 avril 1943 (9 rebia II 1362) ordonnant une enquête en vue dudit classement, les vestiges de la casba des Oudaïa, à Rabat, ci-après désignés :

- 1° L'enceinte de la casba, comprenant la porte monumentale, les autres portes, les fortifications et leurs annexes, remparts, tours, bastions, etc., figurée en noir sur le plan d'ensemble ;
- 2° Le mur intérieur almohade ;
- 3° La sqala située au nord-ouest ;
- 4° La plate-forme du sémaphore, ses souterrains et vestiges apparents au niveau du sol ;
- 5° L'entrepôt de Moulay-Yezid ;
- 6° Les souterrains à usage de cave au sous-sol des propriétés Legard (Dar Baraka) et Archieri ;
- 7° Le bordj circulaire, dit « Tour des pilotes ou bastion de l'embouchure » ;
- 8° La m'doura ;
- 9° Le heri, près de la tour des pirates, les ruines voisines et le départ de l'escalier des pirates ;
- 10° Les souterrains sis au-dessous de la maison en ruine de Si el Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech, et le chaînage du mur nord de cette maison ;
- 11° L'escalier couvert ;
- 12° Les restes d'un mur (chaînage d'angle), rue Djemâa, à 14 m. 20 de l'angle de l'impasse ;
- 13° Les ruines à l'angle de la rue Bazzou et d'une impasse près de la propriété Liouville ;
- 14° Les restes d'une grande porte dans l'impasse débouchant rue des Oulad-Ahmta ;
- 15° Les bâtiments du musée et le jardin andalou ;
- 16° Un magasin rectangulaire accolé à l'intérieur du mur d'enceinte, à l'angle sud du jardin ;
- 17° Un autre magasin rectangulaire, accolé à l'extérieur du mur d'enceinte, sur la place du Souk-el-Ghzel ;
- 18° Les vestiges d'un ancien mur, place du Souk-el-Ghzel ;

19° Un pan de mur en pisé, près de la porte monumentale, à l'intérieur de l'enceinte.

Le dahir du 6 juin 1914 (11 rejab 1332) classant certaines parties de la casba des Oudaïa, à Rabat, est abrogé.

**DAHIR DU 8 MAI 1944 (15 jourmada I 1363)**  
portant création d'une commission d'intérêts locaux à El-Hajeb  
(Meknès).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le centre d'El-Hajeb (Meknès) une commission consultative, dite « commission des intérêts locaux », dont l'avis doit être pris sur toutes les questions d'ordre local relatives à la voirie, à l'éclairage, au balayage, à l'hygiène, aux lotissements, aux aménagements urbains et travaux d'utilité intéressant ce centre.

La commission peut présenter des vœux sur ces mêmes questions.

ART. 2. — La commission se compose du caïd, président, et de sept membres, dont trois citoyens français, trois sujets marocains musulmans et un sujet marocain israélite, nommés pour un an par arrêté viziriel.

L'autorité locale de contrôle assiste et prend part aux délibérations de la commission.

ART. 3. — Notre Grand Vizir est chargé de prendre, sur proposition du directeur des affaires politiques, tous arrêtés nécessaires à l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1363 (8 mai 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1944.

Le Commissaire résident général,  
**GABRIEL PUAUX.**

**Aménagement des quartiers de la Koutoubia, de la place Djemâa-el-Fna et des environs du quartier marocain de la Poterne, à Marrakech.**

Par dahir du 31 mai 1944 (8 jourmada II 1363) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique, telles qu'elles sont indiquées sur les plans et règlements d'aménagement annexés à l'original dudit dahir, les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers de la Koutoubia, de la place Djemâa-el-Fna, et des environs du quartier marocain de la Poterne, à Marrakech, et relatives à la création d'une zone *non ædificandi* de 40 mètres de largeur le long de l'avenue Lyautey (rive nord).

**Nomination d'un administrateur provisoire  
de la société « Energie électrique du Maroc ».**

Par dahir du 31 mai 1944 (8 jourmada II 1363), M. Paul Ardoin a été nommé administrateur provisoire de la société « Energie électrique du Maroc ».

L'administrateur provisoire gèrera l'entreprise avec les pouvoirs du conseil d'administration de la société.

Il aura, en outre, le droit de contracter, au nom de la société, des emprunts par émission d'obligations.

Il sera responsable de l'exécution de son mandat dans les termes du droit commun. Les décisions ou mesures qu'il prendra seront opposables aux dirigeants de l'entreprise. Ceux-ci ne sauraient, notamment, se prévaloir de l'ignorance où ils se sont trouvés de ces décisions ou mesures pour prétendre à leur nullité.

**Taxes Israélites.**

Par arrêtés viziriels du 8 mai 1944 (15 jourmada I 1363), les comités des communautés israélites de Port-Lyautey, El-Kelâa-des-Srarhna, Oujda, Rabat, Sefrou, Taroudannt et Taza, ont été autorisés à percevoir les taxes suivantes :

**Port-Lyautey**

- 40 francs sur les abats « cachir » ;
- 2 francs par kilo de viande « cachir » ;
- 1 fr. 50 par litre de vin « cachir ».

**El-Kelâa-des-Srarhna**

- 1 franc par kilo de viande « cachir » ;
- 0 fr. 50 par litre de vin « cachir ».

**Oujda**

- 2 francs par kilo de viande « cachir » ;
- 1 franc par litre de vin « cachir » ;

**Rabat**

- 8 francs par litre de « mahia ».

**Sefrou**

- 0 fr. 50 par kilo de pain « azyme » ou de farine « cachir ».

**Taroudannt**

- 3 francs par litre de « mahia » ;
- 1 franc par kilo de viande « cachir » ;
- 1 franc par litre de vin « cachir ».

**Taza**

- 5 francs par litre de « mahia » ;
- 1 franc par kilo de pain « azyme » ;
- 1 franc par litre de vin « cachir ».

**Classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Settat).**

Par arrêté viziriel du 22 mai 1944 (29 jourmada I 1363), a été classée au domaine public une parcelle de terrain domanial, sise à Settat, d'une superficie approximative de deux cent vingt mètres carrés (220 mq.), à distraire de la propriété dite « Kasba de Settat-État », titre foncier n° 18354 C., inscrite sous le n° 1 (partic), au sommier de consistance des biens domaniaux de Settat.

**Délimitation d'un immeuble collectif.**

Par arrêté viziriel du 3 juin 1944 (11 jourmada II 1363) ont été homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Abyet », situé sur le territoire de la tribu Oulad M'Hammed (Petitjean), d'une superficie approximative de mille soixante-dix-neuf hectares quatre-vingt-seize ares (1.079 ha. 96 a.).

Les oueds et chaabats et leurs ramifications sont exclus de cet immeuble, avec une servitude de 2 mètres à compter de leurs plus hautes eaux (6 m. pour l'oued Sebou).

Les limites dudit immeuble sont indiquées sur l'original dudit arrêté et figurées par un liséré rose sur le plan annexé à cet original.

**Radiation d'un membre de la section indigène de la chambre mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.**

Par arrêté viziriel du 3 juin 1944 (11 jourmada II 1363), Si Hadj Hassan Ghellab a été radié de la liste des membres de la section indigène de la chambre mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.

**Nomination de membres du conseil d'administration de l'Office de la famille française, pour les années 1944 et 1945.**

Par arrêté résidentiel du 6 juin 1944 ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office de la famille française, pour les années 1944 et 1945, les chefs de famille désignés ci-après :

**Membres titulaires.** — MM. Bernaudal Gaston et Costantini Marcel.

**Membres suppléants.** — M<sup>me</sup> Cagnat Germaine et M. Moniod Émile.

**Nomination des membres du conseil central de la famille et de l'assistance.**

Par arrêté résidentiel du 8 juin 1944 ont été nommés membres du conseil central de la famille et de l'assistance, pour l'année 1944 :

M<sup>me</sup> Cagnat, MM. Gros, Homberger Jean, les docteurs Bienvenue et Friderici.

**Nomination d'un membre du comité régional de la famille française de Marrakech.**

Par arrêté résidentiel du 9 juin 1944, M. Giraud Audine a été nommé membre du comité régional de la famille française de Marrakech, en remplacement de M. Paolini Paul, mobilisé.

**Nomination de membres du conseil de prud'hommes de Fès.**

Par arrêté résidentiel du 9 juin 1944 ont été nommés membres de la section « Industrie » du conseil de prud'hommes de Fès :

a) **Patron.** — M. Vidal Marcel, entrepreneur électricien, en remplacement de M. Lignon ;

b) **Ouvrier.** — M. Zaragossa Salvador, employé à la Compagnie du Tanger-Fès, en remplacement de M. Bourdil.

**Arrêté du directeur des travaux publics réglementant la distribution et la consommation de l'essence employée par les usagers civils.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 17 février 1944 réglementant la distribution et la consommation de l'essence employée par les usagers civils,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La date à partir de laquelle il ne sera mis en vente sur le territoire de la zone française du Maroc, pour la satisfaction des besoins civils de toute nature, que de l'essence blanche ne contenant pas de plomb tétraéthyl est fixée au 15 juin 1944.

**ART. 2.** — L'article 3 de l'arrêté directorial susvisé du 17 février 1944 est abrogé.

**ART. 3.** — Jusqu'à nouvel ordre, la consommation d'essence colorée sera autorisée exceptionnellement sur le territoire d'Agadir, et dans une zone de 150 kilomètres de large au delà des limites de ce territoire.

Rabat, le 4 juin 1944.

GIRARD.

**Groupement professionnel consultatif des Industriels du porc  
et conserves de viande.**

Par décision du directeur des affaires économiques du 22 mai 1944 a été créé, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1944, un Groupement professionnel consultatif des industriels du porc et conserves de viandes.

Le bureau de ce Groupement professionnel est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Jean de Mareuil ;  
Vice-président : M. Charles de Serpos ;  
Secrétaire-trésorier : M. Emile Coudert.

**Arrêté du directeur de l'Instruction publique déterminant les épreuves  
pratiques du brevet d'études complémentaires musulmanes pour  
la session de 1944 (centre d'Oujda).**

**LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,**

Vu l'arrêté directorial du 23 octobre 1941 organisant un brevet d'études complémentaires musulmanes, notamment son article 2,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une session du brevet d'études complémentaires musulmanes (section commerciale) sera organisée à Oujda et à Casablanca, le 26 juin 1944, à l'intention des élèves des cours complémentaires de ces centres.

**ART. 2.** — Les épreuves pratiques comprendront :

1° Une épreuve écrite de commerce et de comptabilité comportant :

a) Une question relative au mécanisme des opérations commerciales ;

b) Une question spéciale de comptabilité.

(Durée : une heure et demie ; coefficient : 2) ;

2° Une épreuve de langue vivante (anglais) comportant l'explication d'un texte à livre ouvert et une conversation (coefficient : 1) ;

3° Une épreuve de dactylographie ; copie d'un texte inconnu des candidats, pendant quinze minutes (coefficient : 1) ;

4° Une interrogation sur le commerce (coefficient : 1) ;

5° Une épreuve de sténographie comprenant :

a) Prise d'un texte sous la dictée (durée : trois minutes) ;

b) Transcription de ce texte (durée maximum : quarante-cinq minutes).

(Coefficient : 1.)

**ART. 3.** — A titre exceptionnel, les candidats du centre d'Oujda ne subiront pas, cette année, l'épreuve de sténographie.

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1944.

PASQUIER.

**Fermeture d'une agence postale.**

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 3 juin 1944, l'agence postale de 2<sup>e</sup> catégorie d'Oulad-Abbou-des-Oulad-Ziyane (région de Casablanca) a été supprimée à compter du 16 juin 1944.

**Guerre économique.**

*(Extrait du Journal officiel de la République française n° 45,  
du 1<sup>er</sup> juin 1944.)*

Par arrêté en date du 12 mai 1944, du commissaire au ravitaillement et à la production, est inscrit sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 et considéré comme ennemi :

\* M. André Urbain, directeur adjoint de la société « SEFAN », à Fedala.

**Avis aux porteurs de titres des sociétés concessionnaires du Gouvernement chérifien.**

Le service des emprunts et du capital-actions des sociétés concessionnaires, dont l'intérêt est garanti par le Gouvernement chérifien, est assuré en Afrique française par la Banque d'Etat du Maroc jusqu'à la reprise des relations normales avec la métropole. Les coupons suivants, échéant au cours du deuxième semestre 1944, seront payés par ladite banque aux prix ci-dessous :

SOCIÉTÉS	ÉMISSIONS	VALEUR NOMINALE des titres	NUMÉRO des coupons	ÉCHÉANCES	MONTANT NET A PAYER		
					Titres nominatifs	Titres au porteur	
Chemins de fer du Maroc	Actions « A » et « B »	500	44	Juillet 1944	15 »	15 »	
	id.	500	45	Décembre 1944	15 »	15 »	
	Obligations 4 % 1930, 5 <sup>e</sup> série.	1.000	28	15 juillet 1944	18 »	15 50	
	Obligations 5 % 1933, 1 <sup>er</sup> réseau.	1.000	23	1 <sup>er</sup> août 1944	22 50	20 »	
	Obligations 4 1/2 % 1941	2.000	7	1 <sup>er</sup> septembre 1944	45 »	40 »	
		5.000			112 50	100 »	
	Obligations 5 % 1933, 2 <sup>e</sup> réseau.	1.000	22	15 novembre 1944	22 50	20 »	
		5.000			112 50	100 »	
		Obligations 5 % 1938 hollando-suisse	Fl. P.B. 500 F.S. 1.200 Fl. P.B. 1.000 F.S. 2.400	12	1 <sup>er</sup> décembre 1944		300 » 300 » 600 » 600 »
		Obligations 4 1/4 % 1930	1.000	28	1 <sup>er</sup> décembre 1944		19 125
Chemins de fer du Maroc oriental Société des ports marocains de Rabat-Salé et Média, Port-Lyautey Compagnie du port de Fedala Energie électrique du Maroc	Actions « O »	500	17	Juillet 1944	20 »	12 50	
	Obligations 5 % 1919	500	51	1 <sup>er</sup> juillet 1944	11 25	11 25	
	Obligations 6 % 1921	500	47	15 novembre 1944	13 50	13 50	
	Actions « B », n°s 1 à 64000	500	44	Juillet 1944		3 58	
	Obligations 4 % 1942	5.000	3	1 <sup>er</sup> juillet 1944	100 »	87 50	
	Obligations 5 % 1935	1.000	18	1 <sup>er</sup> septembre 1944	25 »	22 50	
		5.000			125 »	112 50	
	Obligations 4 1/2 % 1930	1.000	29	15 septembre 1944	20 25	17 75	
	Obligations 5 % 1932	1.000	25	15 octobre 1944	22 50	20 »	

L'absence de relations avec la métropole ne permet pas d'assurer que les prix nets payés aux porteurs africains correspondront exactement à ceux fixés pour les mêmes coupons par les sièges sociaux des sociétés en France.

Il est, en tout état de cause, précisé que le paiement accepté est définitif et sans réserve en ce qui concerne les coupons d'obligations. La différence entre le prix versé et le taux pratiqué en France sera éventuellement supportée par la société débitrice en cas de trop-versé et par le créancier dans le cas inverse.

Si ces conditions ne conviennent pas aux porteurs, ils conservent le droit d'attendre, pour présenter leurs coupons au paiement, que la reprise des relations avec la métropole permette d'appliquer à ces derniers les prix nets fixés en France.

Les obligations 4 % 1942 de l'Énergie électrique du Maroc n'ayant pu être délivrées, le règlement des intérêts sera fait obligatoirement par l'intermédiaire des établissements financiers ayant reçu les souscriptions. Les intéressés devront donc s'adresser exclusivement aux guichets de ces établissements.

Les paiements de dividende aux actions nominatives et au porteur dont le montant est fixé par le présent avis sont faits à titre d'acompte. Les banques devront détacher les coupons des titres au porteur et estampiller les titres nominatifs et au porteur au verso, en portant l'indication de l'échéance et de l'acompte versé. Les porteurs conservent ainsi leur droit au paiement éventuel d'un dividende complémentaire après la reprise des relations avec la métropole.

Les coupons d'actions et d'obligations détenus hors du Maroc devront être adressés à l'encaissement à l'agence de Rabat de la Banque d'État du Maroc par l'intermédiaire de la Banque d'Algérie pour l'Algérie et la Tunisie et la Banque d'Afrique-Occidentale pour les autres possessions françaises.

Agence générale des séquestres de guerre au Maroc.  
(Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939.)

#### ARRÊTÉS MODIFICATIFS DE MISES SOUS SÉQUESTRE

Par arrêté régional de Casablanca du 1<sup>er</sup> juin 1944 est complété comme suit l'arrêté régional du 25 février 1944, publié au *Bulletin officiel* n° 1640, du 31 mars 1944 : « Sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts dont M<sup>me</sup> Albertina Alaimo, épouse Gastaldo, avait la propriété ou la détention de fait à la date du 22 juin 1940. » (Le reste sans changement.)

Par arrêté régional de Casablanca du 1<sup>er</sup> juin 1944 est rapporté l'article 2 de l'arrêté régional du 14 février 1944, publié au *Bulletin officiel* n° 1635, du 25 février 1944, relatif à la mise sous séquestre des biens de M. Fournel Jean-Baptiste, et à la nomination de M. Pech, comme administrateur-séquestre, et remplacé par les dispositions suivantes : « Le chef du service des domaines à Rabat est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts. »

Par arrêté régional de Casablanca du 1<sup>er</sup> juin 1944 est rapporté l'article 2 de l'arrêté régional du 9 février 1944, publié au *Bulletin officiel* n° 1635, du 25 février 1944, relatif à la mise sous séquestre des biens de la Société moghrébine d'avances commerciales (Comogav) et à la nomination de M. Pech, comme administrateur-séquestre, et remplacé par les dispositions suivantes : « Le chef du service des domaines à Rabat est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts. »

#### AGENCE GÉNÉRALE DES SÉQUESTRES DE GUERRE

Arrêtés modificatifs de mises sous séquestre. — Changement d'administrateurs-séquestres.

DATE de l'arrêté régional modificatif	NOM, PRENOMS du séquestré	DATE de l'arrêté régional modifié	ANCIEN administrateur-séquestre cessant ses fonctions	NOUVEL administrateur-séquestre désigné
Région de Fès 20 mai 1944	Fournel Jean - Baptiste, à Casablanca.	Article 2 de l'arrêté du 8 février 1944.	M. Barraux, 52, avenue de France, Fès.	Le chef du service des domaines à Rabat, avec faculté de délégation.
Région d'Agadir 29 mai 1944	id.	Article 2 de l'arrêté du 10 février 1944.	M. Marjault, conservateur de la propriété foncière.	id.
Région de Casablanca 23 mai 1944	Manuguerra Paul, à Casablanca.	Article 2 de l'arrêté du 12 février 1944.	M. Pech, 115, boulevard de Marseille, à Casablanca.	M. Clérycy Charles, 4, rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca, Casablanca.
23 mai 1944	Benigno Antonio, Casablanca.	Article 2 de l'arrêté du 10 février 1944.	id.	id.
29 mai 1944	Nenciarini frères, Casablanca.	Articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 février 1944.	id.	id.
29 mai 1944	Compagnie de navigation Tripcovitch, Casablanca.	Article 2 de l'arrêté du 19 février 1944.	id.	M. Mérillot, conservateur de la propriété foncière, Casablanca.
27 mai 1944	Di Vittorio Auguste, Casablanca.	Article 2 de l'arrêté du 8 septembre 1943.	M. Paga, boulevard de la Gare, Casablanca.	M. Schlax, 10, passage Sumica (surv. comm. comptes), Casablanca.
27 mai 1944	Gengo Sauveur, Casablanca.	Article 2 de l'arrêté du 27 décembre 1943.	id.	id.

## Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOM, PRÉNOMS, ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	NOM ET ADRESSE DES ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES
<i>Région de Rabat</i> 13 mai 1944	Fradin Claude, 227, boulevard de la Gare, Casablanca.	Propriétés agricoles, T.F. 4128 R. et 11349 R., et tous autres biens, droits et intérêts.	M. le chef du service des domaines, à Rabat, avec faculté de délégation.
<i>Région d'Agadir</i> 23 mai 1944	Magliolo Giacomino, Mogador.	Un terrain de 286 mètres carrés à Agadir, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Marjault, conservateur de la propriété foncière, Agadir.
<i>Région de Marrakech</i> 15 mai 1944	Fradin Claude, 227, boulevard de la Gare, Casablanca.	Un lot de planchettes en dépôt chez M <sup>me</sup> veuve Cacciutolo, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. le chef du service des domaines, à Rabat, avec faculté de délégation.
<i>Région de Casablanca</i> 23 mai 1944	Scalbert Michel, Casablanca.	Tous les biens droits et intérêts.	id.
23 mai 1944	Lorefice Rosario, Casablanca.	Atelier de menuiserie, compte bancaire, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Cléricy, 4, rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca.
23 mai 1944	Aréna François, docteur en médecine, Casablanca.	Cabinet médical, voiture automobile, compte bancaire, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
23 mai 1944	Tripiano Antonio, Casablanca.	Immeubles urbains, bâtis et non bâtis, actions et parts d'intérêts, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
<i>Région de Fès</i> 26 mai 1944	Rizzo Carlo, rue du Commandant-Prokos, Fès.	Entreprise de travaux publics, terrains à bâtir, camionnette Chevrolet, fonds de commerce, bar « Excelsior », à Fès, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Barraux, 52, avenue de France, Fès.
<i>Région de Marrakech</i> 22 mai 1944	Magliolo Giacomino, boulevard Moulay-Youssef, à Mogador.	Immeuble boulevard Moulay-Youssef, atelier de carrosserie automobile, compte bancaire, livret de caisse d'épargne, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Marjault, conservateur de la propriété foncière, Agadir.
22 mai 1944	Société « Marexim », 56, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca.	48.985 kilos de cummin, 21 tonnes de poussière de cummin, 2.340 kilos de menthe (fausse poivrée), et tous autres biens, droits et intérêts.	M. le chef du service des domaines, à Rabat.
<i>Région d'Oujda</i> 27 mai 1944	Héritiers de Giovannoni Felice, rue de Berkane, Oujda.	Fonds de commerce de marbrerie, dit « Marbrerie Moderne », à Oujda, créances diverses et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
27 mai 1944	Aimetti Jules, rue du 2 <sup>e</sup> Chasseurs-d'Afrique, Oujda.	Matériel d'entreprise de mosaïque, camionnette Citroën, automobile Citroën, comptes bancaires et chèques postaux, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Meyère, conservateur de la propriété foncière, Oujda.
<i>Région de Casablanca</i> 26 mai 1944	Di Giacomo et Azzaro Salvatore et Azzaro Mario, Casablanca.	Fonds industriel de fabrication et vente de meubles, 39, rue de Toul, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Cléricy, 4, rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca.
26 mai 1944	Paloschi Guido, 70, rue Coli, Casablanca.	Immeuble à Casablanca, T.F. 1681 G., propriété agricole aux Ouled Harriz, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
29 mai 1944	Simms Henry, Hambourg.	Caisses et fûts de bière, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
26 mai 1944	Société « Marexim », 56, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca.	2.583 kilos de menthe (fausse poivrée), 15.240 kilos d'alfa peigné, 10 rouleaux de nattes en jonc, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. le chef du service des domaines, à Rabat.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOM, PRENOMS, ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	NOM ET ADRESSE DES ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES
26 mai 1944	Époux Moréno Manolo, boulevard du 4 <sup>e</sup> -Zouaves, Casablanca.	Fonds de commerce de café « Zanzi-Bar », à Casablanca, immeuble T.F. 8864, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Cabrol, 4, place Maréchal, Casablanca.
26 mai 1944	Ciluffo Antoine, 25, rue du Marché, Casablanca.	Lots d'escargots et de corbeilles, compte bancaire, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Quignolot, 70, rue Prom, Casablanca.
26 mai 1944	Succession Gaudino Joseph, Casablanca.	Voiture hippomobile de transport, terrains à Benahmed, compte bancaire, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Schlax, 10, passage Sumica, Casablanca.
27 mai 1944	Di Vittorio Edouard, 31, boulevard Gieure, Casablanca.	Droits indivis dans l'immeuble sis boulevard Gieure, à Casablanca, compte bancaire, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
26 mai 1944	Magliolo Giacomino, à Mogador.	Immeuble sis 13, rue de Belfort, Casablanca, terrain à Mazagan, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. le conservateur de la propriété foncière, Casablanca.
26 mai 1944	Société « Comptoir commercial marocain », Tanger.	Un lot de 6.000 tubes de pierres à briquets, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
27 mai 1944	Gargano Emmanuel, passage Sumica, Casablanca.	Cabinet médical, à Casablanca, comptes bancaires, livret de caisse d'épargne, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
27 mai 1944	M <sup>me</sup> veuve Gilardi, à Aïn-el-Harrouda.	Propriétés agricoles, « El Karma » et « El Dahla », à Aïn-Harrouda, maison d'habitation rue de Pont-à-Mousson, à Casablanca, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Homberger, 13, rue Molière, Casablanca.
<i>Région d'Agadir</i>			
29 mai 1944	Puccini Pio, 18, rue du Four, Agadir.	Terrain et construction, rue Jean-Bart, Agadir, créances, compte bancaire, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Méryllon, contrôleur des domaines, Agadir.
29 mai 1944	Fradin Claude, 227, boulevard de la Gare, Casablanca.	Les droits indivis dans diverses propriétés immatriculées ou en cours d'immatriculation, dans la région d'Agadir, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. le chef du service des domaines, Rabat.
<i>Région d'Oujda</i>			
31 mai 1944	Rizzo Carlo, 38, rue du Commandant-Prokos, Fès.	Entreprise de travaux publics et matériel, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Barraux, à Fès, et coséquestre M. Meyère, conservateur de la propriété foncière, à Oujda.
31 mai 1944	Fradin Claude, 227, boulevard de la Gare, Casablanca.	Dix-sept parts de la Société des Bentonites, à Oujda, 70 tonnes de minerai sur carreau à Tennart, tribu des Zekkara, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. le chef du service des domaines, à Rabat, avec faculté de délégation.
<i>Région de Rabat</i>			
30 mai 1944	Succession Santi Antoine, Souk-el-Arba-du-Rharb.	Créances diverses, matériel d'entreprise, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Daran, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix, Port-Lyautey.
26 mai 1944	Testa Célestin, rue de l'Invincible, à Port-Lyautey.	Immeuble rue de l'Invincible, à Port-Lyautey ; maison à Fès, T.F. 15995 ; moulin à mouture ; terrain à Mehdiia, T.F. 11784 ; terrains rue des Écoles, T.F. n <sup>os</sup> 4625 et 7525, créances, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
27 mai 1944	Rizzo Carlo, 38, rue du Commandant-Prokos, Fès.	Maison rue Guynemer, deux parcelles de terrain au champ de courses, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Barraux, Fès, coséquestre M. Hassaine, Rabat.
<i>Région de Casablanca</i>			
1 <sup>er</sup> juin 1944	Mazzarella Carmelo, 10, rue du Mont-Ampignani, Casablanca.	Terrain T.F. 3759 C., ses droits dans une entreprise de menuiserie, 305, rue de l'Aviation-Française, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Méryllot, conservateur de la propriété foncière, Casablanca.
1 <sup>er</sup> juin 1944	Lorefice Francesco, 244, boulevard Pétain, Casablanca.	Usine de fabrication de meubles, 7, boulevard Gambetta, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Cléricy, 4, rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca.
1 <sup>er</sup> juin 1944	Crotti Mario, 319, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Fonds de commerce de plomberie, rue de Dixmude, propriété agricole à Ben Msik, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOM, PRÉNOMS, ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	NOM ET ADRESSE DES ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRIERS
31 mai 1944	De Narda Antoine, 10, boulevard d'Alsace, Casablanca.	Entreprise et matériel de travaux publics ; immeubles T.F. 25965 et 28890, comptes bancaires, chèques postaux, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Cléricy Charles, 4, rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca.
1 <sup>er</sup> juin 1944	Héritiers Amaru, 10, boulevard d'Alsace, Casablanca.	Immeubles T.F. 3123 C. et 8274 C. ; terrain T.F. 13592 C., et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
1 <sup>er</sup> juin 1944	Roditi Elia, à Lausanne.	Le prix de 1.308 pièces de tissus, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Hassaine, directeur de la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes, Rabat.
1 <sup>er</sup> juin 1944	M <sup>me</sup> Guidice Guiseppa Trovato, à Mansouria.	Droit au bail d'une propriété agricole à Mansouria, matériel, cheptel, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Homberger, 12, rue Molière, Casablanca.
1 <sup>er</sup> juin 1944	Fradin Claude, 227, boulevard de la Gare, Casablanca.	Immeubles bâtis et non bâtis, stock de minerai, actions et droits dans sociétés, comptes bancaires et chèques postaux, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. le chef du service des domaines, à Rabat, avec faculté de délégation.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1646, du 12 mai 1944, pages 271 et suivantes.**

Arrêté viziriel du 25 mars 1944 (29 rebia 1 1363) modifiant certains tarifs des droits de porte sur les produits importés.

Page 272, au lieu de :	
« 5220 à 5610 et 5611	Traverses pour voies ferrées » ;
Lire :	
« 5220, 5610 et 5611	Traverses pour voies ferrées ».
Page 274, au lieu de :	
« 9350 (ex-)	Brai de goudron de houille » ;
Lire :	
« 9347	Brai de goudron de houille ».
Au lieu de :	
« 11080	Plaques sensibilisées pour photographie » ;
Lire :	
« 11080	Plaques sensibilisées pour photographie ».
Page 275, au lieu de :	
« 13960 et 14060	Peaux simplement tannées » ;
Lire :	
« 13960 à 14060	Peaux simplement tannées ».
Au lieu de :	
« 14630	Plumes à écrire en or » ;
Lire :	
« 14620	Plumes à écrire en or ».
Page 276, au lieu de :	
« 17210 à 17260	Instruments de musique (non compris les avertisseurs phoniques pour auto), Accessoires et pièces détachées » ;
« 17280 à 17400	
Lire :	
« 17210 à 17260	Instruments de musique (non compris les avertisseurs phoniques pour auto), accessoires et pièces détachées ».
« 17280 à 17400	
Au lieu de :	
« 18540 à 18550	Voitures automobiles et remorques » ;
Lire :	
« 18540 et 18550	Voitures automobiles et remorques ».

Page 277, article 2, dernier alinéa, au lieu de :  
« ..... la taxe légale ..... » ;  
Lire :  
« ..... la taxe légale ..... »

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1648, du 26 mai 1944, page 315.**

Arrêté du directeur des affaires économiques du 13 avril 1944 portant création d'emplois (dernier alinéa).  
Au lieu de :  
« Trois emplois d'interprète du cadre général (dont un en sur-nombre) au service de la conservation de la propriété foncière » ;  
Lire :  
« Trois emplois d'interprète du cadre général (dont un principal en surnombre) au service de la conservation de la propriété foncière. »

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1649, du 2 juin 1944, pages 332 et suivantes.**

Page 332  
Arrêté du directeur des affaires politiques fixant les conditions et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur des régies municipales.  
Art. 2, alinéa d), 1<sup>re</sup> ligne :  
Au lieu de : « Des questions sur l'interprétariat ..... » ;  
Lire : « Des questions sur l'interprétation ..... ».

Art. 11, dernier alinéa :  
Au lieu de : « Nul ne peut figurer sur cette liste si l'une des notes attribuées aux épreuves dudit concours est inférieure à 10 » ;  
Lire : « Nul ne peut figurer sur cette liste si l'une des notes attribuées aux épreuves dudit concours est inférieure à 9 ».

Page 335  
Arrêté du directeur des affaires politiques fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de collecteur des régies municipales.

## ART. 3, alinéa n° 3 :

Au lieu de : « ..... ou accompli le stage exigé dans les chantiers de jeunesse » ;

Lire : « ..... ou accompli le stage exigé par la loi dans les chantiers de jeunesse ».

Page 336

## ART. 17, 2° ligne :

Au lieu de : « les bulletins officiels ..... » ;

Lire : « les bulletins individuels ..... ».

Arrêté du directeur des affaires politiques fixant les conditions et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'emploi de contrôleur des régies municipales.

ARTICLE PREMIER. — 2° Épreuves orales, alinéa n° 1, 1<sup>re</sup> ligne :

Au lieu de : « Questions sur l'interprétariat ..... » ;

Lire : « Questions sur l'interprétation ..... ».

ART. 5, 1<sup>re</sup> ligne :

Au lieu de : « Les compositions soumises ..... » ;

Lire : « Les compositions remises ..... ».

## Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1650, du 9 juin 1944, page 386.

Bulletin d'agrégation et d'achat, type T.E.

Au lieu de :

« Variété : ..... acompte au quintal ..... : 320 francs » ;

Lire :

« Variété : ..... acompte au quintal ..... : 500 francs. »

## Corps du contrôle civil.

Par décret du 27 mars 1944 du Comité français de la Libération nationale ont été promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1944)

Contrôleur civil de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)

M. Tallec Corentin, contrôleur civil de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon).

Contrôleur civil de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)

M. Bonjean Alphonse, contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon).

Contrôleur civil adjoint de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)

MM. Besson Pierre, Lamour Béchet de Léocour Maurice, Nouvel Jacques, contrôleurs civils adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT

## Mouvements de personnel.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêtés résidentiels du 7 juin 1944, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> mars 1944 :

Sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe

(avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1942)

MM. Lancre Paul, chef de bureau hors classe du cadre des administrations centrales, chef du service du travail ;

Laujac Michel, chef de bureau hors classe du cadre des administrations centrales, chef du service de la police judiciaire et administrative.

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 26 mai 1944, M. Clarenc Gabriel, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu à la hors classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> mars 1944.

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 1<sup>er</sup> juin 1944, M. Cayrol Clément, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944.

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 11 juin 1944, M. de la Forest-Divonne Jacques, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

\* \*

## JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 27 avril 1944, Mine Favières, née Grangette Madeleine, dame employée hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> mai 1944.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 6 juin 1944, M. Haffaf Ali, interprète judiciaire hors classe du cadre général, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire principal, est nommé interprète judiciaire principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre général à compter du 1<sup>er</sup> mars 1944.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat des 7 et 8 juin 1944, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944)

Secrétaire-greffier hors classe (2<sup>e</sup> échelon)

M. Pierret Gustave, secrétaire-greffier hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

Secrétaire-greffier hors classe (1<sup>er</sup> échelon)

M. Brut Jean, secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 2<sup>e</sup> classe

MM. Rachou Paul et Garcia Jean, secrétaires-greffiers adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

Commis principal de 1<sup>re</sup> classe

M. Arnaldi Louis, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

Dame employée de 3<sup>e</sup> classe

M<sup>me</sup> Ignard Geneviève, dame employée de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1944)

Commis principal hors classe

M. Martinez Julio, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

Commis de 2<sup>e</sup> classe

M. Villaret Marcel, commis de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1944)

Secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe

M. Tapon André, secrétaire-greffier de 2<sup>e</sup> classe.

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe

M. Tautou Joseph, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

Commis de 2<sup>e</sup> classe

MM. Faye Régis, Delattre Camille et Magnard Roger, commis de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944)

Secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe

M. Ferandel René, secrétaire-greffier de 2<sup>e</sup> classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe

M. Tagliaglioli Noël, secrétaire-greffier adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 3<sup>e</sup> classe

M. Siry Henri, secrétaire-greffier adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 5<sup>e</sup> classe

M. Chauvet Charles, secrétaire-greffier adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe

M. Chenard Paul, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

Commis de 2<sup>e</sup> classe

M. Cannac Pierre, commis de 3<sup>e</sup> classe.

Dame employée de 5<sup>e</sup> classe

M<sup>me</sup> Berg Antoinette, dame employée de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1944)

*Secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe*

M. Legé Georges, secrétaire-greffier de 2<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire-greffier adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1944)

M. Baretapiana Henri, secrétaire-greffier adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. Travers Gérard, commis de 2<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 6 mai 1944, M. Benane Mohamed, chef de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe, est promu chef de comptabilité principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Par arrêtés directoriaux des 23 et 31 mai 1944, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944)

*Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. Aïtelhocine Belaïd, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. Binoché Philippe, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Interprète principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Rahal Ali, interprète principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Interprète principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Rostane Mohamed, interprète principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Interprète de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Abderahman Guendouz et Benabdallah Ahmed, interprètes de 2<sup>e</sup> classe.

*Interprète de 2<sup>e</sup> classe*

M. Haddadi Ali, interprète de 3<sup>e</sup> classe.

*Interprète de 3<sup>e</sup> classe*

M. Didouh Abdelkader, interprète de 4<sup>e</sup> classe.

*Interprète de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Neuville Edmond et Seltouti Abdallah, interprètes de 5<sup>e</sup> classe.

*Commis principal hors classe*

MM. Beveraggi Jean et Martin Edouard, commis principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Pinelli Pierre et Paccini Guillaume, commis principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Comiti Ange, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Mailleblau Lucien et Giraud Roger, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Nonza François et Sansonetti Benoît, collecteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Chéreau Philippe et Foucou Lucien, collecteurs principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Collecteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Bardou Victor, collecteur principal de 4<sup>e</sup> classe.

*Commis-interprète principal hors classe*

M. Abdelkader ould el Hadj Mohamed Larbi, commis-interprète principal.

*Commis-interprète de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Kerdoudi Allal, Moulay Thami ben Abdelkader et M'Hamed ben Driss Berrada, commis-interprètes de 3<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire de contrôle de 4<sup>e</sup> classe*

M. Mohamed ben Tahar, secrétaire de contrôle de 5<sup>e</sup> classe.

*Agent technique principal de 4<sup>e</sup> classe*

M. Guillet Pierre, agent technique de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1944)

*Chef de division de 2<sup>e</sup> classe*

M. Cochet d'Hallecourt Henri, sous-chef de division de 1<sup>re</sup> classe.

*Sous-chef de division de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Jousserandot André et Gougeon Étienne, rédacteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté directorial du 30 mai 1944, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> mai 1944 :

*Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. Curie Raymond, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal hors classe*

MM. Pichard Robert et Murail Maurice, commis principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur des métiers et arts indigènes hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. Baldoui Jean, inspecteur des métiers et arts indigènes hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

Par arrêtés directoriaux du 31 mai 1944, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> mars 1944 :

*Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. Bouchet René, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis-interprète de 5<sup>e</sup> classe*

MM. Abdeljebar ben Boubkeur et El Ghorfi Mohamed, commis-interprètes de 6<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire de contrôle de 5<sup>e</sup> classe*

M. Abdelouac ben Si Hamdan, secrétaire de contrôle de 6<sup>e</sup> classe.

*Agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Jorrot Jean, agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe à l'inspection régionale de Rabat.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944)

*Chef de division de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Bouilly Charles et Cols Alfred, chefs de division de 2<sup>e</sup> classe.

*Sous-chef de division de 1<sup>re</sup> classe*

M. Thoniel Georges, sous-chef de division de 2<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. Coquet Jean, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis-interprète de 5<sup>e</sup> classe*

MM. Belkheir bel Hadj et Mohamed Tahiri, commis-interprètes de 6<sup>e</sup> classe.

*Agent technique principal de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Bondis Valentine, agent technique hors classe.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> juin 1944, M. Vicairo Marcel, inspecteur régional hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est nommé inspecteur des métiers et arts indigènes de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1944.

Par arrêté directorial du 5 juin 1944, sont nommés dans le cadre des régions municipales à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944 :

*Collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Doussel Jean, collecteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Collecteur de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Menot Georges et Guion René, collecteurs de 4<sup>e</sup> classe.

## (SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE)

Par arrêté directorial du 5 avril 1944, M. Martin-Garrin Elie, surveillant de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1942, est reclassé surveillant de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1941 pour l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> avril 1942 pour le traitement (11 mois de services de guerre).

Par arrêté directorial du 29 avril 1944, sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> mars 1944 :

*Inspecteur stagiaire*

MM. Brocardet Pierre et Testa René, agents auxiliaires.

*Gardien de la paix stagiaire*

MM. Bailly Gustave, Barzellino Hector, Cassagnol Léonce, Dick Alfred, Filippi André-Paul, Molina Jean-Baptiste, Palomares Adrien, Pain André, Pérez Antoine, Périn Marcel, Schaal Henri, Chabrol Henri et Finickel René, agents auxiliaires.

Par arrêté directorial du 16 mai 1944, M. Dias Vincent, ex-inspecteur de police hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est réintégré dans ses fonctions à compter du 16 mai 1944, en qualité d'inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1940.

Par arrêtés directoriaux du 23 mai 1944, sont titularisés et nommés à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944)

M. Durupt Gilbert-Jules-Célestin, gardien de la paix stagiaire ;

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1944)

M. Bourret Victor, gardien de la paix stagiaire.

Par arrêté directorial du 27 mai 1944, Mohamed ben Miloudi, gardien de prison stagiaire, est titularisé et nommé gardien de prison de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1944.



## DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 4 avril 1944, Mohamed ben el Arbi ben Bouih, gardien de 5<sup>e</sup> classe des douanes, est révoqué et rayé des cadres à compter du 2 mars 1944.

Par arrêté directorial du 27 mai 1944, M. Abderrahman ben Mohamed Lantry, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe de l'enregistrement et du timbre, est révoqué à compter du 1<sup>er</sup> mars 1944.

Par arrêtés directoriaux du 29 mai 1944, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944)

*Sous-chef gardien de 3<sup>e</sup> classe des douanes*

Hamed ben Habbaj, sous-chef gardien de 4<sup>e</sup> classe.

*Gardien de 3<sup>e</sup> classe des douanes*

Raïli ben Ahmed, gardien de 4<sup>e</sup> classe.

*Cavalier de 6<sup>e</sup> classe des douanes*

Mohamed ben Sultan, cavalier de 7<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1944)

*Sous-chef cavalier de 3<sup>e</sup> classe des douanes*

Mohamed ben Abdelkader et Abdelkader ould Mohamed, sous-chefs cavaliers de 4<sup>e</sup> classe.

*Cavalier de 7<sup>e</sup> classe des douanes*

Mohamed ben Ahmed ben Boumédine, cavalier de 8<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 30 mai 1944, M. Polverini Pierre, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) des domaines, est nommé inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1943.

Par arrêté directorial du 31 mai 1944, M. Folacci Félix-Dominique, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1936.



## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 14 avril 1944, M. Ploué Robert, conducteur principal des travaux publics, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1941.



## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 17 avril 1944, M. Forgeot Albert, professeur auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe, est nommé professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944, avec 3 ans, 1 mois, 17 jours d'ancienneté.



## DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 11 mai 1944, M. Vandeputte Julien, infirmier de 1<sup>re</sup> classe, est révoqué de ses fonctions et rayé des contrôles du personnel de la santé publique à compter du 18 mars 1944.

Par arrêté directorial du 20 mai 1944, Mohamed ben Hadj Chaoui, chef chaouch de 1<sup>re</sup> classe à la direction de la santé publique et de la famille, est admis à faire valoir ses droits à une allocation spéciale et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> mai 1944.

## Promotions pour rappel de services militaires.

Par arrêtés directoriaux du 23 mai 1944, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Durupt Gilbert-Jules .....	Gardien de la paix de 4 <sup>e</sup> classe	23 avril 1942	23 mois, 8 jours
Bourret Victor .....	id.	1 <sup>er</sup> octobre 1943	7 mois

## Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 12 juin 1944, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRENOMS DU RÉTRAITE	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE
	BASE	COMPLÉMENT.		
MM. Aimelafille dit « Aimel », Georges, contrôleur civil .....	Francs 51.180	Francs 19.448	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> enfants	1 <sup>er</sup> mars 1944
Carrat Marcel, commis principal à la D.A.P. ....	6.326			1 <sup>er</sup> janvier 1944
M <sup>me</sup> Orsoni Marie, veuve de Bertolini Pierre-Toussaint, commis principal en retraite .....	5.153	1.958		23 novembre 1943
Orphelin (un) de Bertolini Pierre-Toussaint .....	1.030	391		23 novembre 1943
MM. Darbas Baptiste, secrétaire-greffier adjoint .....	19.060	7.242		1 <sup>er</sup> mai 1944
Mansouri Abdallah, médecin principal .....	19.209	6.966	1 <sup>er</sup> au 6 <sup>e</sup> enfants	1 <sup>er</sup> mars 1944
Mohamed ou Lhassen, secrétaire de contrôle .....	4.024			1 <sup>er</sup> octobre 1943
Moreau Edouard-Camille-Émile, commis principal des travaux publics .....	13.738	5.220		1 <sup>er</sup> octobre 1943
M <sup>me</sup> Ros Henriette-Rosette, veuve de Metge Étienne, ex-gardien de la paix .....	3.388	1.148		26 janvier 1944
Orphelins (deux) de Metge Étienne, ex-gardien de la paix .....	6.000			26 janvier 1944
M <sup>me</sup> Globain Berthe-Marie, veuve de Paradis Léon, surveillant de prison en retraite .....	2.113	803		10 janvier 1944
Majoration pour enfants .....	211	80		10 janvier 1944
Orphelin (un) de Paradis Léon, surveillant de prison en retraite .....	422	160		10 janvier 1944
M. Smail ould Belkeïr, secrétaire de contrôle .....	6.583			1 <sup>er</sup> juillet 1943
Ayants droit de Smail ould Belkeïr, ex-secrétaire de contrôle :				
1 <sup>o</sup> Veuve : Kheïra Barboucha, avec cinq orphelins .....	4.936			15 septembre 1943
2 <sup>o</sup> Veuve : Marhnia bent Ali, sans enfant .....	1.645			15 septembre 1943

## Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 12 juin 1944, une rente viagère et une allocation d'État annuelle non réversibles de 4.252 francs, avec effet du 1<sup>er</sup> mars 1944, sont concédées à M<sup>me</sup> Martinez Cécile-Valentine, ex-agent auxiliaire à la direction des finances.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Concours pour le recrutement de maîtresses-ouvrières auxiliaires.

Un concours pour le recrutement de dix maîtresses-ouvrières auxiliaires pour les écoles musulmanes de filles du Maroc aura lieu à Rabat les 17, 18 et 19 juillet 1944.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 5 juillet 1944 à la direction de l'instruction publique où toutes instructions utiles pourront être prises.

## DIRECTION DES FINANCES

## Service des perceptions et recettes municipales

## Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 12 JUIN 1944. — *Taxe urbaine* : Marrakech-médina, articles 28.001 à 30.511 (4).

*Taxe de compensation familiale* : Casablanca-centre, articles 4.001 à 4.261 (secteur 4) ; Casablanca-nord, articles 2.001 à 2.371 (secteur 2) ; Casablanca-ouest, articles 8.001 à 8.512 (secteur 8) et 9.001 à 9.215 (secteur 9).

LE 26 JUIN 1944. — *Patentes* : contrôle civil de Sidi-Bennour ; Casablanca-ouest, articles 83.501 à 84.365.

*Taxe de compensation familiale* : Marrakech-médina, articles 3.001 à 3.021 ; centre de Beauséjour, articles 1<sup>er</sup> à 21 ; Oujda, 3<sup>e</sup> émission 1944 ; Mazagan, 6<sup>e</sup> émission 1942 ; Rabat-Aviation, 4<sup>e</sup> émission 1942 ; centre d'Aïn-es-Sebâa.

*Prélèvement sur les traitements* : Martimprey-du-Kiss et Saïdia, rôle n° 2 de 1943 ; Oujda, rôle n° 2 de 1943.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

## CENTRE IMMOBILIER

## J. BUTLER

50, rue Poincaré (face théâtre municipal)

CASABLANCA — Tél. A 18-52

## TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

## FONDS DE COMMERCE

## PROPRIÉTÉS AGRICOLES

## HYPOTHÈQUES

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.